

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS  
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS LOCAUX POUR  
L'INSERTION ET L'EMPLOI  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE EST,  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE CENTRE,  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE OUEST**

Entre,

D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

Et,

D'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette – les Docks Atrium 10.7 – 13002 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du conseil de Communauté du

Agissant en sa qualité d'Organisme Intermédiaire habilité à gérer les crédits du Fonds Social Européen pour les trois PLIE Marseille Provence Métropole

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2010-2012 qui fixe les orientations de la politique d'insertion du département a retenu parmi ses axes prioritaires de favoriser le retour à l'emploi en renforçant l'accompagnement des publics et la mobilisation du secteur économique. La mise en œuvre et la réussite de ces objectifs nécessitent la coordination et l'implication, notamment à travers le Pacte Territorial d'Insertion, de l'ensemble des acteurs du champ de l'insertion : collectivités territoriales, Pôle Emploi, Maisons de l'Emploi (MDE), Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), entreprises, associations....

Conformément aux objectifs fixés par la Communauté Européenne, les PLIE sont identifiés comme un des pivots du programme opérationnel 2007-2013 du Fonds Social Européen (FSE) sur l'axe du renforcement de la cohésion et de l'inclusion sociale et sur la lutte contre les discriminations.

Leur vocation opérationnelle et organisationnelle répond à la nécessité de créer sur les territoires « des plates formes de coordination ». Elément clé du maillage territorial des politiques d'insertion, ils permettent la mobilisation des moyens de chaque partenaire, notamment du Fonds Social Européen (FSE).

Ils constituent un outil de proximité au service des publics durablement exclus du marché du travail en leur proposant un accompagnement à l'emploi leur permettant de suivre, le temps nécessaire un parcours personnalisé d'accès à l'emploi.

Sur la base d'un diagnostic partagé, la démarche partenariale des PLIE est formalisée dans le cadre d'un protocole d'accord et d'une programmation annuelle qui déterminent le périmètre d'intervention, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les orientations stratégiques, les actions prévues et les engagements financiers des signataires.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'engagement de la Collectivité dans les protocoles partenariaux des sept PLIE du département. Il s'agit de donner une impulsion supplémentaire à l'action du Département en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficultés, notamment les bénéficiaires du RSA.

Le Conseil Général des Bouches du Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) ont signé avec l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur trois protocoles d'accord pour la mise en œuvre **du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017** :

- du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Est (PLIE MPM Est) sur les communes de La Ciotat, Cassis, Carnoux, Roquefort La Bédoule, Ceyreste et Gémenos.
- du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Centre (PLIE MPM Centre) sur les communes d'Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons.

- du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Métropole Ouest (PLIE MPM Ouest) sur les communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensus-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Marignane, Saint-Victoret et Sausset-les-Pins.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la CUMPM a décidé d'intervenir comme Organisme Intermédiaire (OI) gestionnaire des crédits FSE, facilitant en cela la mission générale d'animation confiée aux associations supports des trois PLIE en prenant à sa charge une partie des responsabilités administratives et financières qui leur étaient jusque-là dévolues. Les modifications aux protocoles d'accord initiaux ont été approuvées par l'ensemble des partenaires.

La CUMPM, en sa qualité d'OI, a désormais pour mission de gérer les crédits FSE et de mobiliser les contreparties nationales nécessaires à la mise en œuvre des opérations inscrites dans la programmation des PLIE MPM. Elle est habilitée à redistribuer les dotations aux organismes chargés de la mise œuvre des opérations programmées. Elle est chargée de piloter l'instruction et la sélection des projets, le suivi et le contrôle des opérations ainsi que le paiement des financements accordés, selon les modalités partenariales fixées par les protocoles d'accord des PLIE et le descriptif du système de gestion. C'est dans ce cadre que lui incombe, notamment, la mission de mettre en œuvre l'accompagnement à l'emploi des participants des PLIE.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément aux termes des protocoles des trois PLIE MPM, et pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014** :

- le montant annuel et les modalités de la participation du Conseil Général à la mise en œuvre des opérations programmées par l'OI et validées par les instances décisionnelles des PLIE
- les engagements réciproques des signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : MONTANT ET AFFECTATION DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL**

Le Conseil Général s'engage à verser à la CUMPM, une subvention non gagée à d'autres programmes communautaires d'un montant de 720 000 euros pour l'année 2013 et 720 000 euros pour l'année 2014.

L'intégralité de cette subvention est destinée au co-financement des programmations validées par les instances décisionnelles du PLIE. Conformément aux orientations du PDI visant à soutenir la reprise d'emploi durable des publics en insertion, les crédits alloués par le conseil général seront affectés à :

- **la mise en œuvre de l'accompagnement à l'emploi des participants du PLIE,**
- **les opérations de mobilisation des acteurs économiques, à hauteur de 20% maximum du montant global de ces opérations.**

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS**

### **Objectifs quantitatifs :**

***L'OI CUMPM s'engage à veiller à la mise en œuvre de moyens adaptés à la réalisation des objectifs quantitatifs prévus dans les protocoles :***

### **PLIE MPM Est :**

Le protocole prévoit dans son article 5 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, de :

#### **Pour les personnes accompagnées:**

- 1550 participants sont suivis par le PLIE sur la durée du protocole dont 1250 nouvelles entrées (250 nouveaux participants en moyenne par an).
- Nombre de suivis par an : 500 en moyenne.
- 50% des participants sont allocataires du RSA socle.
- 1250 participants concluront leur parcours avant la fin du protocole dont 50% en Insertion professionnelle Réussie (IPR) soit 625 personnes au total et 125 par an en moyenne.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du protocole, il sera établi le nombre de personnes en parcours actif et le nombre de personnes intégrées au cours de l'année n-1.

#### **Pour la durée de l'accompagnement :**

Le parcours moyen des participants ne devrait pas excéder 18 mois. Au-delà de 18 mois la situation du participant est réexaminée lors des Commissions de veille pour décision de prolongation ou de sortie avec, dans la mesure du possible, une proposition de réorientation.

#### **Pour le nombre de sorties positives :**

L'objectif visé est de 50 % de sorties positives par rapport à l'ensemble des sorties par an - dont 8 % maximum en formation qualifiante ou diplômante selon les normes nationales- avec en moyenne 125 sorties positives par an.

### **PLIE MPM Centre :**

Le protocole prévoit dans son article 5, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017:

#### **Pour les personnes accompagnées :**

L'objectif est d'apporter un accompagnement individuel, personnalisé et renforcé à 5600 personnes adhérents du PLIE dont 50% de personnes allocataires du RSA

socle sur la durée du protocole, soit en moyenne 2000 par an dont 900 nouvelles entrées annuelles.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du protocole, il sera établi le nombre de personnes en parcours actif et le nombre de personnes intégrées au cours de l'année n-1.

Pour la durée de l'accompagnement :

Le parcours moyen des participants est estimé à 18 mois. Au-delà de 24 mois, la situation du participant sera réexaminée pour décision de prolongation ou de sortie avec dans la mesure du possible une proposition de réorientation.

Pour le nombre de sorties positives :

4400 adhérents concluront leurs parcours avant la fin du protocole dont 50% en sorties positives soit 2200 personnes au total, soit 440 en moyenne chaque année.

**PLIE MPM Ouest :**

Le protocole prévoit dans son article 5 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, de :

Pour les personnes accompagnées:

- 1500 participants du PLIE dont 50% de personnes allocataires du RSA socle sur la durée du protocole soit en moyenne 540 par an, dont 1200 nouvelles entrées soit 240 nouveaux participants en moyenne par an,
- 1200 participants concluront leur parcours avant la fin du protocole dont 50% en Insertion professionnelle Réussie (IPR) soit 600 personnes au total et 120 par an en moyenne,

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du protocole, il sera établi le nombre de personnes en parcours actif et le nombre de personnes intégrées au cours de l'année n-1.

Pour la durée de l'accompagnement :

Le parcours moyen des participants ne devrait pas excéder 18 mois. En tout état de cause, au-delà de 24 mois la situation du participant est réexaminée lors des commissions d'intégration et de suivi pour décision de prolongation ou de sortie avec, dans la mesure du possible, une proposition de réorientation.

Pour le nombre de sorties positives :

L'objectif visé est de 50 % de sorties positives par rapport à l'ensemble des sorties par an - dont 8 % maximum en formation qualifiante ou diplômante selon les normes nationales- avec en moyenne 120 sorties positives par an.

**Les critères de sorties positives pour les trois PLIE sont les suivants :**

- CDI ou CDD supérieur ou égal à 6 mois et supérieur ou égal à un mi-temps (hors contrats aidés du secteur non marchand et hors IAE).
- Contrats aidés du secteur non marchand hors IAE de plus de 6 mois ou renouvellement (ou contrat de travail non aidé) au-delà de 6 mois chez le même employeur.
- Maintien d'une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée supérieure ou égale à 910 heures sur une période maximale de 9 mois (entreprise de travail temporaire, entreprise de travail temporaire d'insertion, contrat saisonnier, CDD multi employeurs,..)
- Formation qualifiante ou diplômante :
  - obtention d'une qualification (titre professionnel, diplôme, inscrit au registre national des certificats professionnels),
  - maintien durant 6 mois minimum dans une formation de longue durée permettant d'accéder à une qualification (inscrit au registre national des certificats professionnels)
- Création d'activité validée 6 mois après le début d'activité générant un revenu au moins égal à un demi SMIC.

Dans certains cas particuliers, la commission de veille examinera si la sortie peut être considérée comme positive.

***Conformément à ces protocoles, l'estimation moyenne des objectifs par tranche annuelle des PLIE MPM Est, Centre et Ouest sont les suivants :***

	<b>Poursuite Suivis</b>	<b>Nouvelles Intégrations</b>	<b>Total Personnes Accompagnées</b>	<b>Insertions Professionnelles Réussies</b>
<b>PLIE MPM Est</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>500</b>	<b>125</b>
<b>PLIE MPM Centre</b>	<b>1100</b>	<b>900</b>	<b>2000</b>	<b>440</b>
<b>PLIE MPM Ouest</b>	<b>300</b>	<b>240</b>	<b>540</b>	<b>120</b>

***50% du public sera constitué de bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du Conseil Général et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque***

**Objectifs qualitatifs :**

Les objectifs qualitatifs et le contenu des opérations co-financées sont définies par les instances partenariales du PLIE.

En ce qui concerne les opérations d'accompagnement à l'emploi, l'OI CUMPM s'engage à intégrer dans ses procédures d'instruction et dans ses conventions avec les équipes d'animation des Plans, les obligations suivantes :

- Les accompagnateurs à l'emploi ont pour mission la construction, le suivi de parcours d'insertion, prenant en compte la globalité des difficultés personnelles et professionnelles des publics, afin de les préparer à l'emploi et leur permettre de l'occuper durablement et interviennent sur l'ensemble du territoire des PLIE, selon une répartition validée par les instances partenariales des PLIE qui devra tenir compte de l'accessibilité du dispositif aux publics en insertion.
- Pour les bénéficiaires du RSA socle, les accompagnateurs à l'emploi sont référents uniques au sens de la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI DES OPERATIONS CO-FINANCEES PAR LE CONSEIL GENERAL**

La Communauté Urbaine s'engage à verser l'intégralité du fonds de concours apporté par le Conseil Général aux opérations définies à l'article 2 de la présente convention (accompagnement à l'emploi et mobilisation des acteurs économiques). Les processus d'instruction et de sélection des opérateurs en capacité d'assurer cette mission, mises en œuvre par l'OI, intègrent un examen et une validation par les instances partenariales des PLIE, notamment le Comité Technique, le Comité de Pilotage, et le Comité stratégique de gestion du FSE auxquelles participent de droit les représentants désignés par le Conseil Général.

• **Chaque Comité Technique** facilite l'action de l'équipe opérationnelle du PLIE, en permettant notamment la mise en cohérence des mesures de droit commun. Il apporte un appui technique à l'équipe opérationnelle. Il est composé de techniciens des collectivités signataires du protocole mais aussi de techniciens de collectivités intervenant dans les politiques publiques de l'emploi et de la lutte contre les exclusions.

• **Chaque Comité de Pilotage**, conformément aux préconisations de la circulaire DGEFP du 8 juin 2009 relative aux PLIE:

- examine et valide le programme pluriannuel,
- fixe annuellement les montants d'intervention prévisionnels des partenaires publics,
- sélectionne les opérations inscrites sur la programmation du FSE du PLIE,
- suit et évalue l'avancement du Plan,
- mandate la structure de gestion pour la gestion du Plan,
- nomme et révoque le directeur du PLIE, sur proposition du Conseil d'Administration de l'association de gestion.

• **Le Comité stratégique de gestion du FSE**, instance de pilotage politique mise en place par la Communauté urbaine avec les partenaires des trois PLIE de son territoire pilote et coordonne le dispositif d'ensemble au sein duquel le Conseil Général est représenté.

Afin de permettre la mise en œuvre des obligations du Conseil Général en matière d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, fixées par la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, l'Organisme Intermédiaire s'engage à demander aux PLIE de transmettre trimestriellement aux Pôles d'Insertion Territoriaux la liste des bénéficiaires du RSA socle relevant du dispositif d'accompagnement à l'emploi. Les listes transmises devront notamment comporter les indications suivantes :

- Nom – Prénom – Date de naissance
- Commune ou arrondissement de résidence
- Date d'intégration et, le cas échéant, date de sortie
- Etape de parcours en cours
- Pour les personnes en sortie positive, nature de l'IPR, entreprise ou organisme

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion et afin de faciliter l'évaluation départementale du PDI et du dispositif d'accompagnement, les équipes d'animation et les représentants désignés par l'OI seront sollicités pour contribuer à la mise à jour des tableaux de bord mis en place par la Direction de l'insertion.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement s'effectuera par tranche annuelle comme suit :

- **70% à la demande de la CUMPM, après signature de la convention par les deux parties pour la première année, et sur demande écrite adressée au service du budget, à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année suivante.**
- **Le solde, soit 30%, sera versé au terme de chaque année civile, sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Conseil Général.**

Le bilan détaillera les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention, le bilan devra produire une explication détaillée des motifs de cette situation.

Au cas où les objectifs ne seraient pas atteints, le département, après étude du bilan, se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes dues au prorata des objectifs réalisés.

Toutes les pièces relatives au règlement de l'action doivent être adressées au Service du budget, des conventions et des marchés publics de la Direction de l'Insertion – 4 quai d'Arenc – 13002 Marseille.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais indispensables aux contrôles imposés par les règles de la comptabilité publique.

**Désignation du bénéficiaire du règlement :**

-----  
Code banque :            Code guichet :            N° compte :            Clé RIB :

**Article 6 : Durée, révision, résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** jusqu'au **31 décembre 2014**.

Les factures qui seront adressées après le terme de la convention seront prises en compte pour le paiement sous réserve de la déchéance quadriennale.

Toute modification du contenu de l'un ou l'autre des articles de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant et d'une nouvelle délibération de la Collectivité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Pour le Conseil Général  
Des Bouches-du-Rhône